



Fiche de présentation
concernant divers textes réglementaires relatifs à la situation des enseignants de
l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS)

A la suite des groupes de travail organisés en 2023 et 2024 sur les enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur (ESAS), les textes concrétisant les échanges intervenus lors de ces réunions et visant à améliorer les conditions d'emploi de ces personnels, ont été soumis à l'avis du guichet unique, qui a donné son accord aux modifications proposées.

1. Modification du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le service d'enseignement des ESAS est déterminé par les dispositions du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ce décret fixe la quotité du service d'enseignement dont sont redevables les personnels enseignants du 2nd degré affectés dans l'enseignement supérieur. La charge annuelle d'enseignement pour ces personnels est définie à 384 heures.

A la faveur d'une modification statutaire relative aux lieux d'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel, ces derniers peuvent désormais bénéficier d'une affectation dans l'enseignement supérieur depuis la publication du décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel.

Il convient donc de définir, dans le cadre du décret du 25 mars 1993 précité, la charge annuelle d'enseignement dont sont redevables les professeurs des écoles (PE) affectés dans l'enseignement supérieur.

Il est proposé de déterminer leur service d'enseignement sur la même base que celle utilisée pour les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur jusqu'à présent, soit 384 heures annuelles.

Outre l'extension des personnels assujettis au service d'enseignement établi à 384 heures, il est proposé d'élargir le champ du décret du 25 mars 1993 afin de ne plus le limiter à une définition quantitative du service d'enseignement des ESAS et de fixer un cadre d'exercice des fonctions et activités accomplies par les ESAS dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le projet de décret, modifiant le décret du 25 mars 1993, prévoit ainsi une définition des fonctions

pouvant être confiées aux ESAS qui se fonde sur les missions du service public de l'enseignement supérieur (article L. 123-3 du code de l'éducation), sur les domaines dans lesquels s'exercent les fonctions des enseignants-chercheurs (article L. 952-3 du même code) et sur les missions statutaires des enseignants-chercheurs (décret n°84-431 du 6 juin 1984). Les dispositions de ces différents textes législatifs ou réglementaires ayant trait au domaine de la recherche ont été exclues.

En outre, il n'est pas prévu que les missions annexes au service d'enseignement revêtent un caractère obligatoire au plan juridique (sur le modèle de ce qui est applicable aux enseignants-chercheurs).

Seuls le service d'enseignement et les missions inhérentes au service d'enseignement (la préparation des enseignements, le contrôle des connaissances et la participation aux jurys d'examens et de concours) seront considérés comme des éléments constitutifs du service statutaire des ESAS, devant nécessairement être accomplis pour constater le « service fait ».

Les missions annexes au service d'enseignement seront définies comme des activités pouvant être prises en charge par les ESAS.

Cette définition, au plan juridique, conditionne l'établissement d'un référentiel d'équivalences horaires permettant de prendre en compte la réalisation de ces missions dans l'accomplissement des obligations de service statutaires.

Le projet de décret renvoie à un arrêté ministériel le soin de définir un référentiel d'équivalences horaires spécifique aux ESAS.

2. Projet d'arrêté approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 2-1 du décret n°93-461 du 25 mars 1993

Ce dispositif de référentiel d'équivalences horaires est aujourd'hui réglementairement défini pour les enseignants-chercheurs (arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et permet d'associer à certains types d'activités pédagogiques, administratives ou liées à la recherche un volume horaire (calculé en HETD) que leur prise en charge représente. Ce volume horaire a vocation à être déduit du service d'enseignement de l'enseignant-chercheur.

Certains établissements d'enseignement supérieur avaient pris l'initiative d'établir un tel référentiel pour les ESAS qu'ils employaient, en l'absence de dispositif réglementaire spécifique. Ces établissements devaient bénéficier des responsabilités et compétences élargies (RCE) pour mettre en place un dispositif équivalent, en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 954-1 du code de l'éducation qui prévoient que les conseils d'administration des établissements RCE définissent les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche.

Le projet présenté consiste en la définition d'un référentiel d'équivalences horaires destiné exclusivement aux ESAS.

Ce référentiel permettra aux ESAS qui réalisent certaines activités pédagogiques ou administratives de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement à due proportion du volume horaire défini par le référentiel de l'établissement comme correspondant à la réalisation de l'activité en cause.

Ce projet de référentiel destiné aux ESAS reprend les mêmes activités que celles qui sont mentionnées dans l'arrêté instaurant un référentiel d'équivalences horaires pour les enseignants-chercheurs (ainsi que les mêmes modalités de définition des équivalences horaires), à l'exception des activités qui ne peuvent être dévolues qu'à des enseignants-chercheurs (activités liées à la recherche notamment).

3. Modification du décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Les ESAS peuvent bénéficier d'aménagements de service qui se rapportent à la préparation d'un doctorat, à la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou à la poursuite des travaux de recherche antérieurement engagés.

Dans l'objectif de favoriser l'évolution professionnelle de ces personnels et le développement de leurs compétences, il est proposé de renforcer ces aménagements de service en rendant leurs conditions de mise en œuvre plus avantageuses pour leurs bénéficiaires.

Ainsi, ce projet a, tout d'abord, pour objet d'étendre aux enseignants du 1er degré affectés dans l'enseignement supérieur les aménagements de service prévus dans le cadre de la préparation d'un doctorat, d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, ou dans le cadre de la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés.

Le décret accroît également la limite de durée de l'aménagement de service prévu pour la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou pour la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés, en faisant passer cette dernière d'une année à trois années.

En outre, le décret permet de cumuler le bénéfice des aménagements de service pour une période totale de cinq années, au lieu des quatre années fixées antérieurement.

Enfin, le décret permet aux professeurs agrégés du second degré qui exercent les fonctions de préparateur ou de répétiteur dans les écoles normales supérieures de bénéficier des aménagements de service prévus dans le cadre de la préparation d'un doctorat, d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur, ou dans le cadre de la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés, sous réserve que ces derniers réalisent, après attribution de ces aménagements, un service d'enseignement en présence des étudiants qui n'est pas inférieur à 192 heures (la moitié des 384 heures).

4. Modification du décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (pour information)

Le projet de décret modifiant le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a pour objet le rehaussement du plafond limitant le montant de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP).

Cette prime peut être attribuée aux enseignants autres qu'enseignants-chercheurs, aux personnels enseignants des universités de médecine générale titulaires ainsi qu'aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette prime valorise l'exercice de responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

Les montants attribués au titre de la PRP sont définis réglementairement dans le cadre d'une fourchette établissant un montant plancher et un montant plafond (514,32 €/an et 4 114,56 €/an).

Le projet de décret, vise, par conséquent, à lever le frein réglementaire qui limite le plafond de la PRP à 4 114,56 € / an.

Ce plafond est défini sur la base du taux de l'indemnité pour travaux dirigés : il est actuellement défini à quatre-vingt-seize fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés. Il est proposé d'augmenter ce plafond, en portant le taux maximal de la PRP à cent quatre-vingt-douze fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés, soit un montant de **8 229,12 € / an**.

Modification du décret n°89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur (PES) attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur (pour information)

La modification de ce décret vise, d'une part, à supprimer l'exclusion de la PES pour les ESAS exerçant un cumul d'activités ou une profession libérale et, d'autre part, à clarifier le fait qu'un établissement n'est autorisé à suspendre la prime d'enseignement supérieur que lorsqu'un enseignant n'accomplit pas l'intégralité des attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par le président ou le directeur de l'établissement. Le décret prévoit, à ce jour, que la PES est versée aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service, ce qui conduit certains établissements à ne pas verser la PES à certains ESAS auxquels un service d'enseignement complet n'a pas pu être attribué par les services de l'université.

La première modification tire les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat (décision n° 461102 du 28 septembre 2022) d'une exclusion comparable dans le décret RIPEC sur la composante statutaire (C1), sur le fondement du principe d'égalité.

La seconde modification vise à éclaircir une disposition qui donnait lieu à des interprétations diverses de la part des établissements.